

NE_GERICHTE ARMC.2017.34 vom 27. September 2005

NE Tribunal cantonal, 2005-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2017.34_d20050927

FR: NE_GERICHTE ARMC.2017.34 du 27 septembre 2005

IT: NE_GERICHTE ARMC.2017.34 del 27 settembre 2005

Regeste

Recevabilité d'un recours en cas de conclusions insuffisantes. Mainlevée définitive de l'opposition. Contributions d'entretien au-delà de la majorité d'un enfant.

Volltext

Neuchâtel Tribunal Cantonal Cour Civile, Autorité de recours en matière civile 29.08.2017 ARMC.2017.34 (INT.2017.419)

Recevabilité d'un recours en cas de conclusions insuffisantes. Mainlevée définitive de l'opposition. Contributions d'entretien au-delà de la majorité d'un enfant.

A. Par décision du 27 septembre 2005, l'Autorité tutélaire du district du Val-de-Travers, à Môtiers, statuant dans une procédure en modification de jugement de divorce des anciens époux A.X. et B.X., a notamment attribué à la mère l'autorité parentale et la garde sur les trois enfants du couple, soit C., né en 1992, D., née en 1993, et E., né en 1995. Elle a ratifié une convention passée entre les parties à l'audience du 14 juillet 2005, convention qui prévoyait en particulier que A.X. s'engageait à verser une contribution à l'entretien de chacun de ses enfants, dès juillet 2005, de 400 francs, payable chaque mois et d'avance en mains de la mère. La convention ratifiée prévoyait aussi que les "contributions d'entretien sont dues jusqu'à la majorité, ou la fin de la formation professionnelle ou des études régulièrement menées". La décision est devenue définitive et exécutoire le 20 octobre 2005. B. Le 7 janvier 2015, E. a donné mandat à la commune de Z., agissant par sa « Sozialkommission », représentée par le « Sozialdienst Z. », pour l'encaissement des contributions d'entretien en retard depuis novembre 2014 et les pensions courantes depuis janvier 2015 et demandé l'avance de ces contributions, ce qui lui a été accordé. C. Le 5 août 2016, un commandement de payer no [1111] a été notifié au débiteur A.X., pour 3'368 francs, sur réquisition du créancier « Sozialdienst », à Z. La cause de l'obligation mentionnée était l'accord d'entretien, approuvé par le tribunal du Val-de-Travers et devenu définitif le 20 octobre 2005, pour les contributions d'entretien dues en faveur de E. pour les mois de novembre 2014 à juin 2015. Le débiteur a fait opposition le même 5 août 2016. D. Le service social de Z. a requis le 26 octobre 2016 la mainlevée de l'opposition, auprès du Tribunal civil du Littoral et du Val-de-Travers (ci-après : le tribunal civil). Il a notamment joint à sa requête le commandement de payer frappé d'opposition, le mandat du 7 janvier 2015, la décision du 27 septembre 2005 (avec l'attestation qu'elle était devenue définitive et exécutoire), les pièces relatives aux décisions prises pour des avances de contributions et des attestations en relation avec les études suivies par E., en particulier une copie d'un CFC d'employé de commerce en formation élargie, décerné à l'intéressé le 2 juillet 2015, et un curriculum vitae indiquant notamment qu'il avait suivi les cours de l'Ecole supérieure de commerce de V. de 2011 à 2015, avec un stage commercial pratique au service de la culture de la ville de V. d'août 2014 à juillet 2015. E. Dans sa réponse du 5 janvier 2017, le requis a

exposé que E. avait obtenu un CFC d'employé de commerce lui permettant de subvenir à ses propres besoins et que l'absence de tout contact entre lui et son père s'opposait au versement de la pension durant la période considérée. Le requis a conclu au rejet de la requête de mainlevée et déposé un extrait d'un échange de courriels qu'il avait eu avec les services sociaux de Z. entre mars et mai 2016. F. Le service requérant a maintenu sa requête, par courrier du 21 février 2017. G. Le 22 mars 2017, le requis a déposé des observations complémentaires, reprenant les arguments déjà soulevés dans sa réponse. H. Par décision du 19 mai 2017, le juge du tribunal civil a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition et mis les frais de la cause à la charge du poursuivi. Il a retenu que les contributions d'entretien en cause concernaient la période allant de novembre 2014 à juin 2015, alors que la formation de E. n'avait pas pris fin avant le mois de juin 2015. Par ailleurs, il serait hasardeux de juger avéré que E. n'entretenait plus aucun contact personnel avec A.X. I. Le 1^{er} juin 2017, A.X. recourt contre la décision de mainlevée, en concluant à son annulation, sous suite de frais et dépens. Il reprend l'argumentation déjà développée en première instance et, au surplus, reproche au premier juge d'avoir méconnu les principes de l'article 8 CC. J. Le premier juge n'a pas présenté d'observations. K. Invitée à déposer des observations, l'intimée n'a pas procédé. **C O N S I D E R A N T** 1. Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable à cet égard. 2. a) Selon l'article 321 CPC, le recours doit être écrit et motivé. b) S'il est vrai que, contrairement à l'appel, le recours extraordinaire de l'article 319 CPC déploie avant tout un effet cassatoire, le recourant ne peut se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée ; il doit prendre des conclusions au fond, sous peine d'irrecevabilité du recours, de façon à permettre à l'autorité supérieure de statuer à nouveau si les conditions de l'article 327 al. 3 let. b CPC sont réunies (Jeandin, in : CPC commenté, n. 5 ad art. 321). Le vice relatif à des conclusions déficientes ne peut pas être réparé selon la procédure prévue par l'article 132 CPC (idem, n. 6 ad art. 321 et 5 ad art. 311). c) Dans son mémoire de recours, le recourant – représenté par un mandataire professionnel – ne conclut qu'à ce que son recours soit déclaré recevable et bien fondé et à l'annulation de la décision entreprise, sous suite de frais et dépens. Il ne prend pas de conclusions sur le fond. Le recours paraît ainsi irrecevable pour ce motif. La question peut cependant rester indécise, le recours devant de toute manière être rejeté sur le fond. 3. Saisie d'un recours, l'Autorité de recours en matière civile (ci-après : ARMC) ne revoit les faits que sous l'angle de l'arbitraire et ne rectifie l'état de fait que s'il a été constaté de manière manifestement inexacte par le premier juge ; par contre, elle revoit librement les questions de droit (art. 320 CPC). 4. a) Aux termes de l'article 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Selon l'article 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. b) Selon le Tribunal fédéral (ATF 139 III 443-444), la procédure de mainlevée est une pure procédure d'exécution forcée (ATF 94 I 365 cons. 6 p. 373 ; 72 II 52 p. 54), un incident de la poursuite : le juge de la mainlevée définitive n'est compétent que pour examiner le jugement exécutoire ou les titres y assimilés, ainsi que les trois identités : l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (arrêt du TF du 22.08.2002 [5P.239/2002] cons. 3.1 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, vol. I, 1999, n. 22

ad art. 80 LP). Le juge doit statuer sur le droit du créancier de poursuivre le débiteur, c'est-à-dire décider si l'opposition doit ou ne doit pas être maintenue. Il peut examiner d'office si la poursuite est à l'évidence périmée ou nulle (arrêt du TF du 07.10.2005 [5P.174/2005] cons. 2.1 ; Panchaud/Caprez, Die Rechtsöffnung, La mainlevée d'opposition, 1980, § 43 n. 1-5 p. 96 ; Gilliéron, op. cit., n. 27 ad art. 80 LP). S'agissant de l'examen du jugement exécutoire, le juge de la mainlevée doit en vérifier l'existence et qu'il n'y a pas de doute en ce qui concerne l'autorité qui a statué, ni en ce qui concerne le montant de la créance (Gilliéron, op. cit., n. 10 ad art. 81 LP). c) Comme l'ARMC l'a déjà rappelé dans une procédure antérieure, concernant d'ailleurs le même recourant (arrêt du 08.01.2016 [ARMC.2015.73] cons. 3c, publié au RJN 2016 p. 643 ss), le Tribunal fédéral a eu l'occasion d'examiner le cas particulier d'un père poursuivi en paiement de contributions d'entretien sur la base d'un jugement de divorce qui le condamnait à subvenir à l'entretien d'un enfant au-delà de sa majorité (arrêt du TF du 02.10.2013 [5A_445/2012] cons. 4.2 ss ; voir aussi les références qu'il cite). Dans l'affaire alors jugée, la contribution en faveur de l'enfant était prévue "jusqu'à la fin de la formation professionnelle [...], y compris universitaire, et ce même si elle se prolonge au-delà de la majorité", pour autant toutefois, dans ce dernier cas, qu'il "achève[...] [sa] formation professionnelle dans des délais raisonnables" (formulation qu'on peut considérer comme équivalente à celle de la convention passée entre les époux A.X. et B.X. et ratifiée par le juge, qui prévoit que les "contributions d'entretien sont dues jusqu'à la majorité, ou la fin de la formation professionnelle ou des études régulièrement menées"). Le Tribunal fédéral a retenu qu'un tel jugement est conditionnellement exécutoire, en ce sens qu'il soumet l'entretien au-delà de la majorité à la condition - résolutoire - de l'achèvement de la formation dans un délai raisonnable. Il a rappelé qu'en vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription ; par « extinction de la dette », l'art. 81 al. 1 LP ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil, comme, par exemple, l'accomplissement d'une condition résolutoire. Le Tribunal fédéral a considéré que, dans le cadre de la procédure de mainlevée et dans le cas d'un jugement condamnant au paiement de contributions d'entretien au-delà de la majorité dont l'effet cesse si la condition n'est pas réalisée, il appartient au débiteur d'apporter la preuve stricte par titre de la survenance de la condition résolutoire, sauf si cette dernière est reconnue sans réserve par le créancier ou si elle est notoire. L'obligation de subvenir à l'entretien d'un enfant majeur prévue dans un jugement de divorce subsiste en effet - sous la réserve de la réalisation d'une éventuelle condition résolutoire - tant qu'un nouveau jugement entré en force de chose jugée n'a pas modifié ce jugement, au terme d'une procédure en modification du jugement de divorce mettant fin à l'obligation d'entretien au-delà de la majorité. Le Tribunal fédéral a aussi retenu (en se référant à l' ATF 139 III 401 cons. 3.2.2 p. 403 ss) que la fixation d'une contribution d'entretien en faveur de l'enfant pour une période allant au-delà de la majorité doit se faire selon les critères de l'art. 277 al. 2 CC. Cependant, en particulier lorsque l'enfant concerné est jeune, et ne dispose dès lors d'aucun plan de formation au moment du jugement, il y a lieu de favoriser la fixation de la contribution au-delà de la majorité avant l'accès à celle-ci. Bien qu'en théorie, l'art. 277 al. 2 CC subordonne à certains critères la fixation de la contribution d'entretien pour une période allant au-delà de l'accès à la majorité, ceux-ci ne peuvent toutefois donner lieu à un examen précis, les circonstances personnelles, telles que le refus de l'enfant d'entretenir des relations

avec son parent, voire même la possibilité effective de réaliser des études, ne pouvant que difficilement faire l'objet d'un pronostic et devant bien plus être examinée au moment de l'accès de la majorité. Le fardeau psychologique que représente une action en justice contre un parent est ainsi évité à l'enfant et le parent débiteur est par conséquent renvoyé à agir, si besoin est, par la voie de l'action en modification de l'art. 286 al. 2 CC, une fois l'enfant devenu majeur. 5. a) En l'espèce, le recourant n'a pas démontré que la condition résolutoire avait été réalisée avant juin 2015, alors que dans le cadre d'une procédure de mainlevée définitive, il lui incombait d'en faire la preuve stricte par titre, au sens de la jurisprudence fédérale. b) Au contraire, l'intimée a démontré par pièces que E., né on le rappelle le en 1995, a obtenu un CFC d'employé de commerce en formation élargie, le 2 juillet 2015, après des études menées de 2011 à 2015. Le recourant ne conteste pas que, comme cela résulte du curriculum vitae déposé, E. a suivi un stage pratique d'une année à la fin de sa formation. Une formation d'employé de commerce CFC a une durée initiale de trois ans, mais lorsque la formation professionnelle initiale se déroule en école, elle peut durer quatre ans lorsqu'elle est combinée à l'enseignement menant à la maturité professionnelle ; elle peut en outre comprendre un stage de longue durée de douze mois (art. 4 al. 1 et 26 et 29 de l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale Employée de commerce/Employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC), RS 412.101.221.73). Au vu des pièces produites, il apparaît que E. a suivi sa formation de manière régulière. Même s'il avait subi un échec prolongeant ces études d'une année par rapport au minimum, ce qui ne paraît pas avoir été le cas, cela n'aurait de toute manière pas pu avoir d'influence sur son droit à l'entretien, en ce sens qu'un tel échec n'aurait pas prolongé de manière anormale les délais de formation : refaire une année n'a rien d'exceptionnel (cf. De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, n. 2.6 ad art. 277 CC). Les contributions d'entretien faisant l'objet de la présente procédure portent sur la période allant de novembre 2014 à juin 2015, soit précisément durant la période de formation normale. Contrairement à ce que soutient le recourant, celui-ci semble par ailleurs avoir été renseigné sur l'avancement des études, ceci par l'intermédiaire du service social de Z., qui lui a notamment envoyé le 26 avril 2016 un curriculum vitae, une attestation fiscale et une attestation d'études pour chacun de ses enfants. Le refus de tout contact et d'autres circonstances démontrant que le bénéficiaire a compromis de façon insupportable les relations familiales pourraient, à des conditions restrictives, constituer un motif de mettre fin aux contributions d'entretien pour un enfant majeur (voir notamment Bracconi/Carron/Scyboz, CC & CO annotés, 10^{ème} édition, p. 163, avec les références citées). Cependant, le recourant n'a pas établi par pièces, alors que la preuve lui incombait (cf. plus haut), que E. refuserait depuis plusieurs années tout contact avec lui ou aurait, d'une autre manière, compromis de façon insupportable sa relation avec lui. En tout cas, la conclusion du premier juge à ce sujet n'a rien d'arbitraire. A cet égard, on peut encore relever au passage que dans un message qu'il adressait le 31 mars 2016 au service social de Z., le recourant indiquait que « [sa] paternité est sujet (sic) à de grands doutes ce qui était hélas la raison de [s]on mariage et de [s]on divorce. Ces 3 adultes devraient enfin savoir qui est leur père biologique » (le courriel a été produit par le recourant en première instance, mais pas dans son intégralité). Ces doutes ont peut-être contribué à un éloignement entre le père juridique et ses enfants, sans que l'on puisse en faire grief à ces derniers. 6. Dès lors, la mainlevée définitive devait être prononcée et la décision entreprise est conforme au droit. Comme l'ARMC l'avait déjà fait dans l'arrêt du 8 janvier 2016 concernant le même recourant, il convient de préciser que l'examen auquel il convenait de procéder dans la

procédure de mainlevée était forcément limitée. S'il entend contester la dette dans une procédure au fond, au cours de laquelle ses arguments pourraient être examinés plus largement et sur la base aussi d'autres preuves qu'en mainlevée, le recourant dispose de l'action en modification du jugement de divorce (cf. l'arrêt du TF du 02.10.2013 [5A_445/2012] cons. 4.4), voire de l'action en répétition de l'indu, au sens de l'article 86 LP. 7. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, pour autant que recevable. Les frais seront mis à la charge du recourant. Il n'y a pas lieu à octroi de dépens, l'intimée n'ayant pas procédé. Par ces motifs, L'AUTORITÉ DE RECOURS EN MATIÈRE CIVILE

1. Rejette le recours, dans la mesure de sa recevabilité. 2. Met les frais de la procédure de recours, arrêtés à 600 francs, à la charge du recourant, qui les a avancés. Neuchâtel, le 29 août 2017 Art. 321 CPC Introduction du recours 1 Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 239). 2 Le délai est de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire et les ordonnances d'instruction, à moins que la loi n'en dispose autrement. 3 La décision ou l'ordonnance attaquée doit être jointe au dossier, pour autant qu'elle soit en mains du recourant. 4 Le recours pour retard injustifié peut être formé en tout temps. Art. 80 1 LP Par la mainlevée définitive Titre de mainlevée 1 Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. 2 Sont assimilées à des jugements: 1. les transactions ou reconnaissances passées en justice; 1 bis . 2 les titres authentiques exécutoires au sens des art. 347 à 352 CPC 3 ; 2. 4 les décisions des autorités administratives suisses; 3. 5 ... 4. 6 les décisions définitives concernant les frais de contrôle rendues par les organes de contrôle en vertu de l'art. 16, al. 1, de la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir 7 . 1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1 er janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1). 2 Introduit par le ch. II 17 de l'annexe 1 au CPC du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1 er janv. 2011 (RO 2010 1739 ; FF 2006 6841). 3 RS 272 4 Nouvelle teneur selon le ch. II 17 de l'annexe 1 au CPC du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1 er janv. 2011 (RO 2010 1739 ; FF 2006 6841). 5 Abrogé par le ch. II 17 de l'annexe 1 au CPC du 19 déc. 2008, avec effet au 1 er janv. 2011 (RO 2010 1739 ; FF 2006 6841). 6 Introduit par le ch. 3 de l'annexe à la LF du 17 juin 2005 sur le travail au noir, en vigueur depuis le 1 er janv. 2008 (RO 2007 359 ; FF 2002 3371). 7 RS 822.41

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.